

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
NIEDERHERGHEIM DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

Le 24 novembre 2022, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de M. Alain ZEMB, Maire.

Date de la convocation : 18 novembre 2022

MEMBRES PRESENTS :

M. Alain ZEMB, Maire, Mme Gabrielle RIETSCH, 1er Adjoint, M. Benoît GOETSCH, 2ème Adjoint, Mme Christelle BLUNTZER, 3ème Adjoint, M. Gilles MIESCH, 4ème Adjoint, MM. Henri BRUNNER, Albert JORDAN, Mme Danielle SCHMITT, M. Bernard VOGEL, Mme Stella COUSIN, MM. Benoit DIEMER, Patrick MAURER, Mme Morgane TEMPE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : Mme Céline HALTER

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : ./.

PROCURATIONS : Benoit DIEMER a donné procuration à Henri BRUNNER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Adeline MANGIN

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 27 octobre 2022
- 3) Utilisation des délégations de compétences
- 4) Taxe d'aménagement – Partage avec la CCCHR
- 5) DM – Compte 10226 Taxe d'Aménagement
- 6) Terrains communaux
- 7) Assurance statutaire – CDG68
- 8) Complémentaire Prévoyance – CDG68
- 9) Dématérialisation de la transmission des actes
- 10) Divers

POINT N°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Adeline MANGIN, en qualité de secrétaire de séance.

POINT N°2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal du 27 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT N°3 UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 04 juin 2020 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°4 TAXE D'AMENAGEMENT – PARTAGE AVEC LA CCCHR

Pour mémoire, à NIEDERHERGHEIM, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 1,5 %.

Les 9 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et le Centre Haut-Rhin doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement au Centre Haut-Rhin.

Après échanges avec les différentes communes membres et les services du Centre Haut-Rhin, ce pourcentage est fixé à 1% pour chacune des 9 communes membres suite à la délibération en conseil communautaire du 26 octobre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

VU la délibération du Centre Haut-Rhin du 26 octobre 2022 instaurant le partage de la taxe d'aménagement communale en faveur de l'EPCI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement au Centre Haut-Rhin à compter de l'année 2022 et pour les années à venir ;
- Dit que ce reversement sera calculé sur les sommes perçues à l'article 10226 en recette au titre de la taxe d'aménagement dès l'année 2022 ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que ce reversement nécessite une décision budgétaire modificative, afin d'alimenter l'article 10226 en dépense pour tenir compte de cette nouvelle charge.

POINT N°5 DM – COMPTE 10266 TAXE D'AMENAGEMENT

Considérant qu'il y a lieu d'employer une partie du crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 à hauteur de cent cinquante euros afin de faire face au reversement de la Taxe d'aménagement à la CCCHR ;

Le Maire propose la modification suivante :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Investissement	020	020	Dépenses imprévues	150,00€	
Investissement	010	10226	Taxe d'aménagement		150,00
TOTAL				150,00	150,00

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les écritures telles que présentées ci-dessus.

POINT N°6 TERRAINS COMMUNAUX

Le Maire rappelle que la commune met à disposition :

- des lots ouvriers pour les habitants du village,
- des lots agricoles pour les agriculteurs.

Pour tous les lots ouvriers, un règlement et une convention ont été signés par les preneurs en 2016.

Les lots agricoles sont des lots avec une superficie plus élevée et dont les critères d'attribution sont plus spécifiques et fixés par la Chambre d'Agriculture. Ces locations entraînent la signature d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans.

Le Maire explique que les résiliations doivent être effectuées avant le 8 mai et la location avant le 11 novembre, chaque année.

Jusqu'à présent, après chaque résiliation, une délibération était prise pour autoriser l'appel à candidature et la location.

Afin de faciliter et fluidifier la procédure, le Maire propose que les appels à candidature se fassent au fur et à mesure des vacances des lots par une publication dans le Nieder'Infos et que les attributions se fassent selon les critères fixés en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Charge le Maire de lancer les appels à candidatures pour tous les lots « ouvrier » vacants via le bulletin communal et ce, au fur et à mesure des résiliations ;
- Charge le Maire d'organiser les réunions d'attributions ;
- Décide de respecter les priorités d'attribution de la Chambre d'Agriculture pour les lots agricoles ;
- Décide de respecter les priorités d'attribution telles que définies ci-dessus pour les lots ouvriers ;
- Autorise le Maire à signer les contrats de locations et les baux à ferme

POINT N°7 ASSURANCE STATUTAIRE – CDG68

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;
Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1er juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du Centre de Gestion réunie le 15 mars 2022 approuvant les avenants à effet au 1er janvier 2022, pour l'ensemble des contrats d'assurance souscrits auprès de CNP Assurances et SOFAXIS ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 mars 2022 autorisant le Président ou son représentant à signer les avenants et tous les actes y afférents.
Vu l'exposé du Maire ou du Président ;
Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.
- Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.
- Prend acte que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

POINT N°8 COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – CDG68

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 (pour les collectivités qui relèvent du CT du Centre Gestion) ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
- Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

- Autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT N°9 DEMATERIALISATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation, la société COSOLUCE a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et COSOLUCE ;
- Donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.

Publication le 1^{er} décembre 2022

Le Maire,
Alain ZEMB

